



Arrêté du maire n° PM2025-328

portant réglementation de la circulation
au droit des chantiers

Musoir du Raoulic, rue du Môle - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie communale d'Audierne approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020,

Vu l'arrêté du maire N° PM2025-310 du 11 septembre 2025,

Vu la demande de l'entreprise GÉOTEC Maritime, représentée par Monsieur Nicolas FROMILHAGUE – sise 50 rue Pierre Curie à Plaisir (78370), en vue de réaliser des travaux d'investigations géotechniques sur le musoir du Raoulic, rue du Môle - Audierne (29770),

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles pendant la durée de ces travaux, conformément au plan Vigipirate Urgence attentat,

Arrête

Article 1 : Les travaux sus-indiqués sont autorisés du lundi 06 au vendredi 24 octobre 2025 inclus.

Article 2 : L'entreprise pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I -8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

- La signalisation devra être conforme à la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

- Les dépôts de matériaux ne devront pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

- Le pétitionnaire est responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait des travaux.

- La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs à mortier.

- Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier devront être remis en état.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise pétitionnaire, située de part et d'autre de la zone concernée. La signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Les circulations piétonne et cycliste seront interdites sur la digue du phare du Raoulic depuis la plateforme basse du Mât Fénoux jusqu'au musoir, et sur la plateforme haute.

- Le panneau « route barrée » sera installé du 06/10/2025 au 24/10/2025.

Une zone de repli et de descente de matériel sera prévue au niveau des plateformes basses et hautes du Mât Fénoux.

Une zone de stationnement des véhicules de chantier sera prévue sur le parking du Môle.

L'accès avec la machine se fera au niveau du parking des Viviers. L'accès au chantier se fera également au niveau du parking du restaurant Le Grand Large, place de la France Libre.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise des chantiers.

Article 4 : A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état par l'entreprise.

Article 5 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pouvant découler de ces travaux.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par l'entreprise pétitionnaire. Il sera porté à la connaissance du public par affichage sur le chantier.

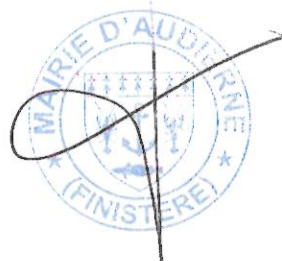
Article 7 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté du maire N° PM2025-310 du 11 septembre 2025 est abrogé.

Article 9 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier.

Audierne, le 03 octobre 2025

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Michel COLLOREC



Destinataires :

L'entreprise pétitionnaire
Syndicat Mixte des Ports de Pêche et Plaisance de Cornouaille
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Communauté de Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
M. Axel BERTIN-MERIGUET, conducteur de travaux
Archives mairie et mairie annexe